

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 05-10-06008257

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

ILE DE FRANCE

Bulletin Technique n° 32 du 3 octobre 2006 - 4 pages

Colza

STADES : 4 à 8 feuilles pour la majorité des parcelles, avec couverture du sol pour les plus avancées, 8 à 12 feuilles pour les semis du 10-15août, et quelques parcelles en retard avec tout ou partie à 2-3 feuilles seulement.

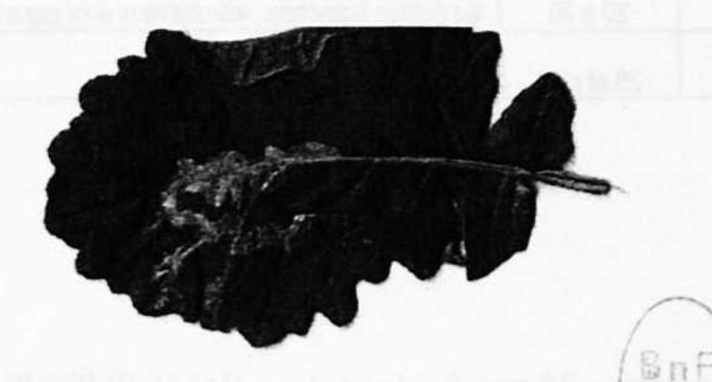
Ravageurs

Le vol de **tenthrèdes** se termine. Les infestations de chenilles (tenthrèdes, teignes voire noctuelles) restent limitées dans la plupart des parcelles. Le vol de grosses **altises** s'est accentué, mais les cumuls restent inférieurs à 30 sur l'ensemble du réseau. Pas de captures de **charançon du bourgeon terminal.**

Les infestations de **pucerons verts** restent faibles (<10% de pieds porteurs). Quelques situations présentent des attaques plus fortes, de 70-80% comme par exemple à:
Chalou moulineux (91) sur colza à 5 feuilles,
Jouars Ponchartrain et Neauphlette (78) sur colzas à 8 feuilles (avec présence aussi de pucerons cendrés).

Le risque pucerons (nuisibilité directe ou par transmission de virose) est surtout important dans les 6 premières de végétation. Seules des parcelles à moins de 6 feuilles avec plus de 20% de pieds touchés seraient à protéger. Rappel : les produits à base de triazamate (AZTEC - DOCTUS) sont encore utilisables jusqu'au 31 décembre 2006.

Les premiers dégâts de **mouche du chou** sont observés (ex Touquin-77, Guitrancourt -78) : pivots rongés voire sectionnés. On observe aussi dans de nombreuses parcelles la présence, plus importante que les années précédentes, de petites galeries sur feuilles. Il s'agit de **mouches mineuses** (telles que *Phytomyza rufipes* et *Chromatomyia horticola)* sans grande incidence pour la culture.

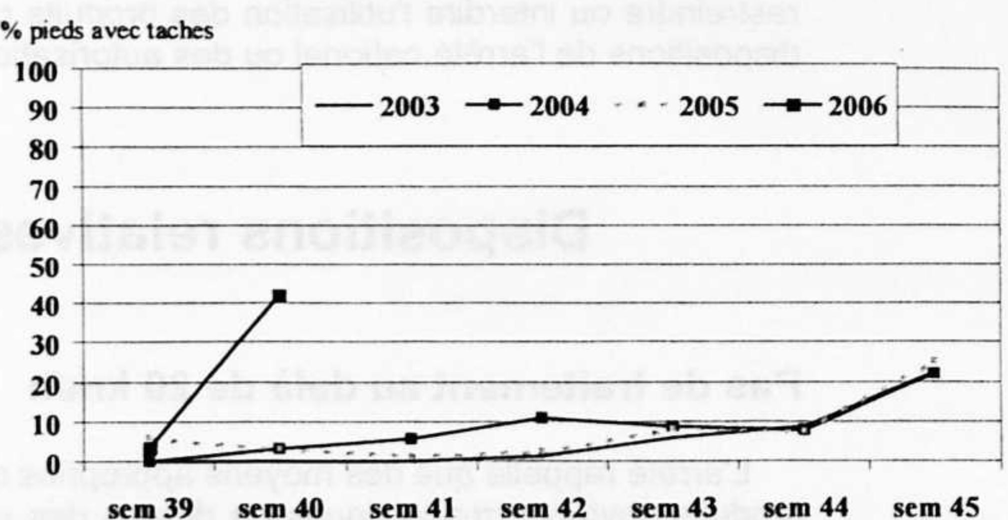


Mineuse sur colza (photo SRPV)

Maladies

Les symptômes de **phoma** sont en nette progression, suite aux différents passages pluvieux enregistrés depuis le début septembre, avec en moyenne 40% de pieds porteurs (0 à 100%), et 1 à 6 taches /plante (le plus souvent concentrées sur les deux feuilles les plus anciennes), quelque soit la variété. Par rapport aux trois dernières années, le démarrage des attaques est donc plus précoce.

Fréquence de phoma



Outre le climat, le risque phoma dépend de 3 facteurs agronomiques :
- la variété : pour cette maladie, la résistance génétique s'exprime par un ralentissement du développement du champignon à l'intérieur de la plante. Les variétés Très Peu Sensibles ne rentabilise pas d'intervention fongicide alors que les variétés Sensibles (ex ZERUCA - CAPITOL) peuvent le faire certaines années.
- le stade : au delà de 6 feuilles, le risque s'amenuise, sauf pour les variétés sensibles.
- les facteurs aggravants : colzas chétifs, ou au contraire en cas d'élongation.

Céréales

Cicadelles

Alors que les premiers semis lèvent, les relevés de pièges cicadelles installés dans des repousses de céréales montrent des niveaux de captures assez faibles (moins de 30 captures en 1 semaine), avec toutefois des valeurs plus fortes en Seine et Marne que dans le reste de la région. A suivre au fur et à mesure des levées.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux
ILE DE FRANCE
10 rue du séminaire
94516 RUNGIS cedex
Tél : 01-41-73-48-00
Fax : 01-41-73-48-48

Bulletin réalisé avec la participation de la FREDON Ile de France

Imprimé à la station D'Avertissements Agricoles de Rungis
Directeur gérant : B. FERREIRA

Publication périodique C.P.P.A.P n°0909 B 07113
ISSN n°0767-5542

Tarifs individuels 2006:
77 euros (papier)
72 euros (fax)
66 euros (mail)



R-2006-05
Octobre 2006

Actualité réglementation

Arrêté du 12 septembre 2006
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation
des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, a été publié au Journal officiel de la République française du 21 septembre 2006. Il se substitue à l'arrêté du 25 février 1975 et constitue maintenant le texte réglementaire de base en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (appelés aussi phytosanitaires ou antiparasitaires à usage agricole).

Il fixe les prescriptions minimales à respecter lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Il s'applique sans préjudice de dispositions plus contraignantes mentionnées sur les décisions de l'autorisation de mise sur le marché, et reportées sur l'étiquetage de chaque produit phytopharmaceutique. Une période transitoire est prévue afin de permettre la mise à jour de l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques, dont les dispositions sont énoncées dans l'avis paru au Journal Officiel de la République française du 21 septembre 2006

De plus, l'arrêté du 12 septembre 2006 prévoit qu'en cas de risque exceptionnel et justifié, le préfet peut restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytosanitaires dans son département en allant au-delà des dispositions de l'arrêté national ou des autorisations de mise sur le marché.

Dispositions relatives à l'utilisation des produits

Pas de traitement au delà de 20 km/h

L'arrêté rappelle que des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter tout entraînement des produits phytopharmaceutiques en dehors des parcelles ou des zones traitées. Il fixe une vitesse de vent maximale au-dessus de laquelle ces traitements **ne sont plus possibles**, correspondant au **degré d'intensité 3 sur l'échelle de Beaufort**, soit une "petite brise ».

degré Beaufort	terme descriptif	vitesse moyenne du vent			observations sur terre
		nœuds	m / s	km / h	
0	calme	moins de 1	≤ 0,3	moins de 1	On ne sent pas le vent ; la fumée s'élève verticalement.
1	très légère brise	1 à 3	0,4 à 1,5	1 à 5	On sent très peu le vent ; sa direction est révélée par la fumée qu'il entraîne, mais non par les girouettes.
2	légère brise	4 à 6	1,6 à 3,1	6 à 11	Le vent est perçu au visage ; les feuilles frémissent, les girouettes tournent.
3	petite brise	7 à 10	3,2 à 5,4	12 à 19	Les drapeaux légers se déploient ; les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités.
4	jolie brise	11 à 15	5,5 à 7,9	20 à 28	Le vent soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier, il agite les petites branches ; les cheveux sont dérangés, les vêtements claquent.
5 à 12	bonne brise à ouragan	15 et plus	8,0 et plus	29 et plus	

Dispositions relatives à la limitation des pollutions diffuses

Respect des zones non traitées (ZNT) en bordure des points d'eau :

Il s'agit des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National. La liste de ces points d'eau peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Depuis 1998 et suite à l'évaluation du risque pour les milieux aquatiques des produits, des largeurs de ZNT ont été attribuées à ces produits et figurent sur leurs étiquettes. L'arrêté interministériel harmonise les largeurs déjà attribuées en fixant les valeurs suivantes : 5, 20, 50 mètres ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

Anciennes ZNT	Nouvelles ZNT
1 à 10 m	5 m
> 10 à 30 m	20 m
>30 à 100 m	50 m

Sauf dispositions spécifiques mentionnées sur l'étiquette concernant certains cas dérogatoires, l'arrêté fixe également une ZNT minimale de 5 mètres à respecter pour tous les produits utilisables en pulvérisation ou poudrage qui n'ont pas de mention de ZNT sur leur étiquette. Les quelques cas dérogatoires prévus sont la lutte obligatoire, les usages spécifiques ou produit pour lequel suite à l'évaluation du risque aucune ZNT n'a été attribuée. Cette ZNT minimale ne s'applique, quelle que soit la culture **qu'à partir du 1er janvier 2007**.

Il est possible de réduire la largeur de la ZNT de 20 ou 50 mètres à 5 mètres sous réserve :

- d'avoir un dispositif végétalisé permanent en bordure des cours d'eau,
-et de mettre en œuvre un moyen permettant de diviser le risque pour les milieux aquatiques d'un facteur au moins égal à 3 et figurant dans une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture (publication prévue courant octobre).
- et d'enregistrer les traitements phytosanitaires effectués sur la parcelle.

La mise en place de dispositifs végétalisés de façon permanente d'une largeur minimale de 5 m, et d'une hauteur dans le cas des cultures hautes au moins équivalente à celle de la culture, permet ainsi de réduire la largeur de la ZNT, donc, pour l'utilisateur, d'avoir un choix plus large de produits et des conditions d'utilisation de ces produits plus simples. Il s'agit pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes) d'un dispositif comportant une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau, et pour les autres cultures d'au moins un dispositif herbacé, comme une bande enherbée.

P98

Délai avant récolte

Pour les produits dont l'étiquette ne mentionne pas de délais, un délai avant récolte minimal de **3 jours** est instauré.

Délai de rentrée

Il est instauré un délai minimal de rentrée entre le traitement par pulvérisation ou poudrage sur végétation en place et l'accès à la parcelle traitée, afin de réduire les risques pour la santé des travailleurs et des personnes y ayant accès.

Ce délai est de :

- **6 heures dans le cas général,**
- 8 heures en milieu fermé,
- 24 heures pour les produits irritants pour les yeux ou la peau (phrases de risque sur l'étiquette : R36, R38 ou R41),
- 48 heures pour les produits sensibilisants (phrases de risque : R42 ou R43).

Les dispositions relatives au délai de rentrée minimal ne visent pas les produits bénéficiant de la mention "emploi autorisé dans les jardins", ni les produits fumigants ou les produits utilisés en traitement de semences ou de plants, ou en post-récolte.

Dispositions relatives à la limitation des pollutions ponctuelles

Préparation des bouillies :

Pour la préparation des bouillies avant les traitements, il faut disposer :
- d'un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau, empêchant les retours d'eau (par exemple une cuve intermédiaire, une potence empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve, un clapet anti-retour),
- d'un moyen permettant d'éviter le débordement des cuves,

et pratiquer le rinçage des bidons en fin d'utilisation dans la cuve du pulvérisateur, comme cela est déjà demandé pour les collectes de bidons vides organisées par ADIVALOR.

Gestion des effluents

Le rinçage à la parcelle des fonds de cuve des pulvérisateurs, reconnu depuis longtemps comme une bonne pratique agricole, dispose maintenant d'une base juridique. Le fond de cuve peut être épandu sur la parcelle venant d'être traitée à condition de le diluer dans 5 fois son volume d'eau. Cette opération peut être répétée pour avoir une dilution encore plus grande.

Après ce rinçage à la parcelle, il est également maintenant possible réglementairement de vidanger dans cette parcelle ou de réutiliser pour le traitement suivant le fond de cuve du pulvérisateur, à condition de l'avoir dilué suffisamment (au moins 100 fois). Il est également possible de rincer au champ l'extérieur du matériel de pulvérisation après au moins une dilution dans au moins 5 fois son volume d'eau et épandage.

Si le rinçage à la parcelle n'a pas été réalisé ou si le fond de cuve n'a pas été vidangé ou réutilisé dans les conditions prévues, le fond de cuve et les eaux de rinçage externes sont des déchets qui doivent être collectés et traités comme tel.

Les effluents phytosanitaires, comme les fonds de cuve, les bouillies, les eaux de nettoyage de matériel ayant été en contact avec les produits peuvent être épandus ou éventuellement vidangés sur les parcelles, s'ils ont subi un traitement par un procédé reconnu, figurant sur une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie et utilisé conformément à la notice technique publiée dans ce même bulletin (publication prévue courant novembre). Les autres effluents phytosanitaires doivent être éliminés conformément au code de l'environnement (déchets).